

- et toute autre cause suspendant le travail à l'usine, sans qu'elle résulte de la volonté du vendeur.

Sont également assimilés aux cas de force majeure, les faits visés par le paragraphe précédent, lorsqu'ils se produisent dans tout autre établissement dont dépend l'exécution du marché, la preuve devant être faite dans ces deux cas, que l'entreprise intéressée a été réellement arrêtée par les faits en question.

ARTICLE 11**- MATERIEL PUBLICITAIRE**

Tout le matériel publicitaire confié à l'acheteur par le vendeur reste la propriété de ce dernier et ne peut faire l'objet d'aucun déplacement ni cession : il ne peut être utilisé qu'avec l'accord du vendeur qui se réserve le droit de le reprendre sans préavis ni indemnité.

ARTICLE 12**- CONTREFACON**

Conformément aux lois en vigueur, il est interdit à l'acheteur, sous peine de poursuites, de reproduire en totalité ou en partie les modèles qu'il aura achetés ou qu'il aura vus. Il lui est également interdit de transmettre à des tiers des informations permettant la reproduction totale ou partielle de ces modèles, auquel cas, il se rendrait coupable de complicité du délit de contrefaçon.

ARTICLE 13 LITIGES

EN CAS DE LITIGES, LES PARTIES PEUVENT RECOURIR A LA PROCEDURE D'ARBITRAGE CONFIEE A DEUX ARBITRES CHOISIS PAR L'UNE ET L'AUTRE DES PARTIES.

EN CAS DE PROCEDURE CONTENTIEUSE, LE LIEU DE JURIDICTION EST CELUI DU DOMICILE DU VENDEUR, A MOINS QUE CELUI-CI NE DECIDE DE PORTER LE LITIGE DEVANT LA JURIDICTION DU DOMICILE DE L'ACHETEUR.

ANNEXE : CLAUSES FACULTATIVES A AJOUTER LE CAS ECHEANT**1°) CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE :**

"Les marchandises livrées demeurent la propriété du vendeur jusqu'au complet paiement de leur prix. L'acheteur peut cependant revendre ou transformer ces marchandises dans le cadre de l'exploitation normale de son activité commerciale. L'autorisation de revente est retirée automatiquement en cas de cessation de paiement de l'acheteur. En cas de saisie opérée par des tiers sur ces marchandises, l'acheteur est tenu d'en informer immédiatement le vendeur". Malgré l'application de la présente clause de réserve de propriété, l'acheteur supportera la charge des risques au cours du transport et après livraison des marchandises dans ses locaux. Il supportera également la charge de l'assurance éventuelle qu'il prendra pour couvrir ces risques.

2°) CLAUSE CONCERNANT LES GRIFFES :

"Au cas où les marchandises sont livrées griffées, l'acheteur ne pourra, sauf convention contraire, ôter ou modifier ces griffes de quelque manière que ce soit".

3°) CLAUSE CONCERNANT LA REVENTE DES MARCHANDISES :

"L'acheteur s'engage à vendre les marchandises uniquement à sa clientèle particulière".

Terme :

a) - Le paiement à terme doit être spécifié à la remise ou sur la confirmation de l'ordre. A défaut de cette spécification, le paiement est au comptant. Le paiement à terme est subordonné à l'émission d'une traite qui devra être acceptée, sur simple demande du vendeur ou de sa banque. Cette traite sera domiciliée auprès d'une banque ou d'un compte courant postal. A défaut de domiciliation bancaire ou auprès d'un compte courant postal, les frais de présentation au domicile du client seront mis à charge.

Dans le cas où la traite est présentée au client sans qu'il soit fait appel à l'intermédiaire d'une banque, celui-ci doit faire retour au vendeur de la traite acceptée et domiciliée dans les 8 jours de sa réception.

b) - Toute somme non payée à l'échéance donnera lieu au paiement par le client de pénalités fixées à trois fois le taux d'intérêt légal. Ces pénalités sont exigibles de plein droit et seront d'office portées au débit du compte du client.

c) - Le défaut de paiement d'une facture ou d'une traite à l'échéance entraîne, en outre, de convention expresse :

- l'exigibilité immédiate de la totalité des créances en cours, - la possibilité pour le vendeur d'annuler tout ou partie des ordres en cours,

- l'exigibilité à titre de clause pénale d'une indemnité égale à **1.000%** du montant de ces créances, ainsi que le remboursement de tous frais judiciaires et extra-judiciaires éventuels.

d) - Les dispositions des paragraphes b et c s'appliqueront de plein droit lorsqu'une traite n'aura pas été retournée dans les délais fixés.

ARTICLE 7**- RECEPTION DES MARCHANDISES**

Une réclamation ne peut être acceptée que si elle a été formulée par lettre recommandée dans les 8 jours qui suivent la date de réception de la marchandise : en aucun cas, l'acheteur ne peut retourner de marchandises à fin d'examen, sans y être autorisé par le vendeur. Le retour devra alors être fait à réception de l'autorisation de retour.

Si la réclamation s'avère justifiée, le retour fera l'objet d'un échange, ou, en cas d'impossibilité, d'un avoir.

ARTICLE 8**- RETARD D'EXPEDITION**

En cas de retard d'expédition, aucune suppression ou résiliation ne peut être considérée comme valable, si elle n'est pas précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée de la part de l'acheteur. A réception de cette mise en demeure, le fabricant se réserve le droit de pouvoir expédier pendant une période maximum de 15 jours. La mise en demeure ne peut être adressée par l'acheteur avant l'expiration de la date limite d'expédition.

ARTICLE 9

Le fait justifié pour un vendeur de ne pouvoir livrer, par suite de force majeure ou de retard non prévu dans la livraison de ses matières premières ou de livraisons défectueuses de ses fournisseurs ou de ses prestataires de service, remet en cause le contrat de vente. L'acheteur ne peut alors exiger du vendeur ni expédition à la date précédemment confirmée, ni indemnité, quelle qu'elle soit.

ARTICLE 10**- CAS DE FORCE MAJEURE**

Sont considérées comme cas de force majeure :

- l'incendie, l'inondation ou tout autre accident ayant causé la destruction complète ou partielle de l'entreprise, de ses stocks ou approvisionnement, ou l'arrêt de son exploitation, - la grève et le lock out, sans qu'il soit besoin de rechercher par le fait de qui, patrons ou ouvriers, le mouvement a pris naissance,

- le manque de force motrice ou de matières premières résultant d'une cause d'ordre général, telle que l'arrêt des transports, l'interruption du courant électrique, les bris de moteurs,

ARTICLE 1

Les prises de commande étant subordonnées à l'acceptation par l'acheteur des conditions ci-dessous énoncées, toutes les clauses et conditions contraires pouvant figurer sur les commandes, imprimés ou correspondances de l'acheteur ou de son représentant seront réputées nulles et non avenues.

ARTICLE 2**- PRISES DE COMMANDE**

a) - Les commandes peuvent être prises soit directement par le vendeur, soit par l'intermédiaire de ses représentants.

b) - Sauf clauses particulières, le double de la commande tient lieu de confirmation,

c) - Passé un délai de 10 jours ouvrables, aucune modification ne peut y être apportées de part et d'autre.

d) - L'ordre doit mentionner :

- la référence ou la description de l'article,

- le nombre avec désignation par taille et par coloris,

- le prix au jour de la commande,

- les délais d'expédition.

e) - Les prescriptions ci-dessus étant remplies, le contrat est réputé être définitivement conclu, conformément aux articles 1583 et suivants du Code Civil(1). Il ne peut, sous peine de dommages-intérêts, être annulé ni par l'acheteur, ni par le vendeur, sauf accord préalable des parties et sous réserve des stipulations des art. 6 et 7.

ARTICLE 3**Tarif :**

Sauf accords spéciaux précisés sur les tarifs, le prix de vente indiqué au client s'entend locaux départ magasin ou usine du vendeur.

Emballage :

L'Emballage est facturé en sus, sauf convention contraire.

Taxes :

Le prix de vente s'entend hors taxes.

Avaries et pertes en cours de transport :

Les marchandises voyagent toujours aux risques et périls de l'acheteur, même en cas de vente franco. En cas d'avaries, de vol, de perte totale ou partielle, il appartient à l'acheteur de faire toutes réserves auprès du transporteur et d'exercer tous recours.

Commandes unitaires, commandes spéciales, commandes de réassortiment :

Les commandes unitaires et les commandes spéciales (commandes sur mesures, commandes nécessitant un emploi spécial de tissu ou une main d'oeuvre exceptionnelle, etc...) font l'objet d'un accord particulier entre l'acheteur et le vendeur en ce qui concerne les prix.

L'art. 2c ne s'applique pas aux commandes unitaires, aux commandes spéciales et aux commandes de réassortiment.

ARTICLE 4**- ECHANTILLONNAGE**

Les offres par échantillonnage ne peuvent, en aucun cas, engager le vendeur.

Les échantillons sont facturés ferme, au prix proposé, dans un délai maximum d'un mois. Passé ce délai, le vendeur est fondé à en refuser le retour.

ARTICLE 5**- FACTURATION**

Toutes les factures sont datées du jour de la mise des marchandises à la disposition des clients et portent valeur du jour de leur émission.

(1) Extrait du Code Civil -Art. 1583. Elle (la vente) est parfaite entre les parties et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée, ni le prix payé.

ARTICLE 6